

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2023/19

Objet : Restriction de la circulation, interdiction de stationnement et obligation de sens de circulation.
Du 14 au 20 rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8^{ème} partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande en date du 01/03/2023, de Mme BECHARD Alice, de la Société Pavillon d'Ile de France, domicilié au 64 avenue Jean Jaurès Noyon (60402), afin d'avoir accès au chantier de construction, il y a lieu de restreindre la circulation et d'interdire le stationnement, à compter du 01/03/2023 jusqu'au 31/03/2023,
Considérant que la rue n'est pas praticable en totalité par les engins, il convient d'établir un sens de circulation obligatoire,

ARRETE

Article 1^{er} : Des restrictions de circulation et interdiction de stationner se feront dans la rue de la Mairie du n°14 au n°20, durant la durée des travaux à compter du 01/03/2023 jusqu'au 31/03/2023.

Article 2 : La circulation sera limitée à 30km/h à proximité des travaux.

Article 3 : Les engins ont interdiction de prendre la Rue de la Mairie en direction de la Place Altenburschla,

Article 4 : Les engins devront suivre un sens de circulation obligatoire, et devront emprunter la rue de la Trinité afin d'accéder à la rue de la Mairie, et repartir par la rue de la Trinité,

Article 5 : La Société Pavillons de France est chargée de laisser la chaussée propre autant que possible, et de faire de nécessaire,

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

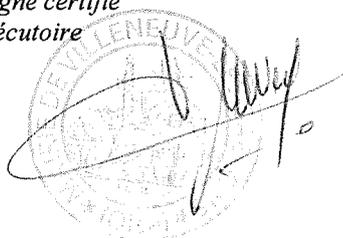
Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la mairie
- Pavillons d'Ile de France

A Villeneuve les Sablons, le 01 mars 2023

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 01/03/2023
Le Maire



Le Maire,